



Flash d'information :

Le nouvel article 1348bis du code civil et ses conséquences, notamment en ce qui concerne les factures non contestées

Chère Madame, cher Monsieur,

Il nous a semblé utile d'attirer votre attention sur le nouvel article 1348bis du code civil, inséré par la loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises (ci-après dénommée « loi du 15 avril 2018 ») qui est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2018 (M.B., 27 avril 2018).

Cette loi du 15 avril 2018, qui a profondément modifié le cadre de la législation économique belge, avait pour objectif principal de remplacer le concept de «commerçant » par celui d'«entreprise», en lui donnant une nouvelle définition. Toute une série d'implications en ont résulté, notamment au niveau de la compétence du tribunal de commerce (qui est devenu le tribunal de l'entreprise), du droit de la preuve, du droit de l'insolvabilité et des obligations comptables.

En conséquence de cette réforme, les règles qui étaient autrefois réservées au commerçant (liberté de la preuve, obligations comptables, solidarité, insolvabilité...) ont été étendues aux entités entrant dans la nouvelle définition d'entreprise, dont notamment, les titulaires de professions libérales, les agriculteurs, les sociétés à objet civil, et les A.S.B.L., et ce, que ces entités exercent ou non une activité économique.

A l'occasion de l'introduction de la nouvelle définition du concept d'« entreprise », les règles du droit de la preuve ont été modifiées.

La loi du 15 avril 2018 a ainsi inséré dans le Code civil un nouvel article 1348bis intitulé « *Preuve par et contre les entreprises* » qui reprend le principe de la liberté de la preuve de l'ancien article 25 du Code de commerce et ce, en l'appliquant aux entreprises nouvellement définies mais contient également des dispositions nouvelles en matière de contestation de factures.

Cet article est rédigé comme suit :

« § 1er. A l'égard des entreprises ou entre entreprises, telles que définies à l'article I.1, alinéa 1er, du Code de droit économique, la preuve peut être apportée par tous les moyens de droit, sauf si la loi en dispose autrement.

L'alinéa 1er ne s'applique pas aux entreprises lorsqu'elles entendent prouver contre une partie qui n'est pas une entreprise. Les parties qui ne sont pas une entreprise qui souhaitent prouver contre une entreprise peuvent utiliser tous les moyens de droit.

L'alinéa 1er ne s'applique pas non plus, à l'égard des personnes physiques exerçant une entreprise, à la preuve des actes manifestement étrangers à l'entreprise.

§ 2. La comptabilité d'une entreprise peut être admise par le juge pour faire preuve entre entreprises.

La comptabilité d'une entreprise n'a pas de force probante contre des personnes qui ne sont pas des entreprises, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives au serment.

La comptabilité d'une entreprise a force probante contre elle. La comptabilité ne peut être divisée contre l'entreprise.

§ 3. Le juge peut, sur demande ou d'office, au cours d'un procès ordonner la représentation de tout ou partie de la comptabilité d'une entreprise concernant le litige à examiner. Le juge peut en outre imposer des mesures afin de garantir la confidentialité des pièces concernées.

§ 4. Une facture acceptée par une entreprise a force probante à l'égard de cette entreprise ».

Il résulte du §1 de l'article 1348*bis* du code civil, que les règles spécifiques de preuve applicables en matière commerciale (preuve libre, preuve par la comptabilité...), et qui dérogent aux règles de la preuve en droit civil, s'appliquent désormais à toutes les entreprises, au sens de la nouvelle définition. Cette liberté de la preuve s'applique lorsqu'il est prouvé à l'encontre d'une entreprise, quelle que soit la position de celle-ci dans le procès, et indépendamment de l'instance saisie.

Par exception, les actes accomplis par des personnes physiques qui constituent des entreprises, mais qui agissent manifestement en dehors de leur activité économique, restent soumis aux règles de la preuve civile, lorsqu'il est prouvé à leur encontre.

D'après le §2 et §3 de l'article 1348*bis*, la comptabilité d'une entreprise peut servir de preuve entre entreprises. La condition selon laquelle il doit s'agir d'une comptabilité régulière a été supprimée. Cependant, malgré cette suppression, le caractère régulier de la comptabilité continuera sans conteste à jouer un rôle important lorsque le juge sera amené à en apprécier la force probante.

En outre, le juge pourra ordonner la production (totale ou partielle) de la comptabilité en cours d'instance et ce, d'office ou à la demande d'une partie. À cet égard, il pourra imposer des mesures en vue de garantir la confidentialité des pièces. Les possibilités du juge ne sont désormais plus limitées.

Enfin, il convient d'être particulièrement attentif au §4 de l'article 1348*bis* du code civil.

En effet, une facture est désormais réputée acceptée, et faire preuve à l'encontre de l'entreprise destinataire, si celle-ci ne la conteste pas à bref délai. Le silence du débiteur fait présumer, sauf indice contraire, son accord sur les mentions de la facture et pourra servir de preuve contre lui.

Plus encore que par le passé, dès qu'une entreprise reçoit une facture qui ne lui paraît pas correcte, tant au niveau de ses mentions que de son montant, il lui appartient de la contester très rapidement et par écrit.

Il est conseillé de motiver autant que possible la nature de la contestation, et se borner à renvoyer simplement la facture au créancier, même en précisant qu'elle n'est pas introduite dans la comptabilité de l'entreprise ne sera pas suffisant pour prouver sa contestation.

La loi ne définit pas cette notion de bref délai, mais la contestation doit intervenir dans les quelques jours de la réception de la facture.

Dans l'hypothèse où la date de la facture ne correspond à celle de son envoi, ou si la facture est reçue pendant une période de fermeture de l'entreprise (par exemple un période de congé compensatoire) il est hautement recommandé d'y faire expressément référence dans le courrier de contestation.

Enfin, dans l'hypothèse où le montant d'une facture ne fait l'objet que d'une contestation partielle, il est recommandé, afin d'éviter de s'exposer au paiement d'intérêts sur la partie non contestée, soit à un taux contractuel, soit au taux de la loi du 8 août 2002 sur les retards de paiement en matière commerciale (voir à cet égard notre flash info du 8 février 2019), de payer sans tarder le montant non contesté, en précisant dans le courrier de contestation que ce paiement intervient sans reconnaissance préjudiciable.

Albert Dominique Lejeune

Avocat associé

Juliette Poncelet

Avocate

Liège, le 18 août 2019

N.B. : rédigé avec l'attention requise, le présent document a été élaboré dans l'unique but de fournir une information rapide et succincte. Il ne se veut pas exhaustif et ne peut engager la responsabilité ni de l'auteur ni du diffuseur.